



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artisans

Question écrite n° 56361

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports et à la mer sur la situation des taxis en zone de montagne. Les taxis qui exercent en « zone de montagne » ont la possibilité d'appliquer le tarif préfectoral nuit pour les courses effectuées de jour lorsque les routes sont enneigées ou verglacées et que l'utilisation d'équipements spéciaux est obligatoire. Or, plusieurs taxis ont été verbalisés parce qu'ils avaient appliqué cette tarification alors qu'ils utilisaient des pneus « thermogommes ou contacts », car ces pneus ne font pas partie de ces équipements qui ne désignent que les pneus cloutés ou les chaînes. Il lui demande donc s'il entend modifier le texte en vigueur et intégrer les pneus contacts dans la liste des équipements spéciaux. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du secrétaire d'État aux transports et à la mer qui a transmis au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sa question sur la situation des professionnels du taxi exerçant en montagne et en particulier sur la possibilité d'attribuer la qualification d'équipements spéciaux aux pneus « thermogommes ou contacts » dont ils équipent leurs véhicules. En premier lieu, la réglementation actuelle tient déjà compte de la spécificité des régions de montagne. Ainsi, l'article 2 du décret du 8 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi prévoit que le prix de la course peut être majoré si elle est effectuée sur une route enneigée ou verglacée. En second lieu, tous les ans vers mi-décembre, un arrêté national fixant les tarifs des courses de taxis au titre de l'année à venir, rappelle cette possibilité de recourir à des tarifs majorés lorsque les routes sont verglacées ou enneigées. Jusqu'à présent, ces équipements pneumatiques spéciaux entraînant de fortes contraintes pour les professionnels du taxi sont les chaînes et les pneus « cloutés » qui nécessitent pour leur part des phases successives de montage et démontage. Or l'évolution technologique s'est traduite par la disparition progressive des pneus « cloutés » en raison de la vitesse de conduite réduite qu'ils imposent sur route sèche et de l'apparition sur le marché des pneus lamellisés ayant les mêmes caractéristiques mais ne contraignant pas à réduire la vitesse du véhicule sur route sèche. En outre, comme les conducteurs de taxi changent généralement de pneus deux fois par an, l'équipement du véhicule avec des pneus de ce type n'apparaît pas comme une contrainte exceptionnelle mais plutôt comme une étape habituelle dans l'exercice de leur activité. Enfin, ces pneus sont utilisables toute l'année et ne sont pas plus onéreux à l'achat que des pneus classiques. Pour toutes ces raisons, ils ne peuvent donc pas être assimilés à des équipements spéciaux au sens des dispositions de l'article 6 de l'arrêté annuel précité et ouvrir droit à la majoration de tarification.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56361

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 730

Réponse publiée le : 22 mars 2005, page 3035